

## Point 8 de l'ordre du jour

### Consultation sur les rentes de veuve et de veuf

#### *Situation de fait*

Le 8 décembre 2023, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur le projet de révision partielle de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) visant à adapter les rentes de veuf et de veuve. Les prestations de survivants doivent être axées sur la période de prise en charge et d'éducation et être accordées indépendamment de l'état civil des parents. Les rentes en cours des veufs et des veuves de plus de 55 ans continueront d'être versées. Pour les personnes plus jeunes, le droit sera limité à deux ans. L'objectif du projet est d'éliminer l'inégalité de traitement des veufs et des veuves constatée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et d'adapter les rentes de survivants à l'évolution de la société. Il s'agit en outre de tenir compte du besoin de financement de l'AVS et du mandat d'assainissement des finances fédérales. La consultation durera jusqu'au 29 mars 2024.

#### **1. Analyse**

Après une première discussion au CD du 22.01.2024, le secrétariat général a analysé plus en détail le projet et identifié les éléments positifs et négatifs du point de vue de l'aide sociale.

#### *Éléments positifs de la révision partielle :*

- Adaptation aux évolutions sociales et égalité de traitement : les prestations de survivants doivent être accordées indépendamment de l'état civil des parents. En d'autres termes, la protection en cas de décès s'applique à tous les parents ayant des enfants de moins de 25 ans, qu'ils soient mariés, divorcés, célibataires ou qu'ils vivent en concubinage. Le point de rattachement pour la relation parent-enfant est ici la filiation selon l'article 252 du Code civil.
- Une rente de survivant est désormais versée aux veufs jusqu'à ce que le plus jeune des enfants atteigne l'âge de 25 ans. Le versement se poursuit au-delà de l'âge de 25 ans révolus si un enfant adulte handicapé est pris en charge et donne droit à des bonifications pour tâches d'assistance de l'AVS.
- Dans l'ensemble, l'alignement des rentes de veuve et de veuf, la couverture des personnes non mariées avec enfants et la couverture plus longue des personnes avec enfants doivent être salués du point de vue de l'aide sociale. Il se pourrait que les ménages de survivants non mariés avec enfants bénéficient désormais d'une rente de veuve/veuf dans le cadre de l'aide sociale et qu'ils puissent ainsi être remplacés par l'aide sociale. Selon le rapport explicatif, il y a eu en Suisse, entre 2016 et 2020, une moyenne annuelle de 123 décès de parents non mariés dont le plus jeune enfant avait moins de 25 ans (rapport explicatif, p. 36). On ne sait pas combien de ces personnes bénéficient de l'aide sociale. Le rapport explicatif ne mentionne pas un éventuel allègement de l'aide sociale.

- Les rentes en cours des veufs et des veuves de plus de 55 ans continueront d'être versées afin de tenir compte de leur situation difficile sur le marché du travail. De même, les rentes en cours sont maintenues pour les veuves et les veufs qui ont atteint l'âge de 50 ans au moment de l'entrée en vigueur et qui perçoivent des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (disposition transitoire).

#### *Éléments négatifs de la révision partielle :*

- Il pourrait y avoir un transfert des coûts vers l'aide sociale : "Si la rente de survivant n'est pas remplacée par une autre rente du 1er pilier, le droit aux PC disparaît également. Sans autre revenu ou réserve de fortune, les personnes concernées pourraient être tributaires de l'aide sociale. S'il n'est pas possible de déterminer le nombre de personnes concernées ou l'impact exact sur l'aide sociale, l'effet devrait être faible. En effet, il n'y a que peu de bénéficiaires de rentes de survivants de l'AVS qui touchent également des PC. En outre, il s'agit surtout de ménages avec enfants, qui sont également protégés par le nouveau droit (rapport explicatif, p. 40, point 3.3).
- Sous l'objectif de l'égalité, les prestations pour les veuves sont réduites ; c'est un démantèlement des prestations. Si les prestations pour les femmes sont réduites sous prétexte que les femmes sont de plus en plus indépendantes financièrement de leur partenaire, il faut en même temps un engagement plus important de la Confédération pour faciliter la conciliation entre travail et famille.
- La rente transitoire que les veuves et les veufs sans enfant à charge reçoivent pendant deux ans devrait être complétée par une offre d'accompagnement. En raison de la répartition actuelle des tâches professionnelles et familiales, les femmes sont davantage touchées par les risques économiques et n'ont parfois que peu ou pas participé au marché du travail. C'est précisément pour ces personnes qu'il faudrait une offre d'accompagnement pendant la période transitoire de deux ans, afin de reprendre/améliorer leur place sur le marché du travail. En outre, la période transitoire de deux ans ne s'applique pas aux personnes non mariées ni aux personnes sans enfants.

## **2. Conclusion**

Du point de vue de l'aide sociale, la révision comporte à la fois des éléments positifs et négatifs. Selon la pondération de ces éléments, la CSIAS peut se prononcer pour ou contre la révision partielle.

### *Demande*

Option A : La CSIAS renonce à prendre position, mais publie l'analyse du projet sur son site Internet.

Option B : La CSIAS prend position sur le projet, avec présentation des éléments positifs et négatifs. Le CD pondère les éléments positifs et négatifs et décide d'une position de soutien ou de rejet.